

# **La commune de BEAUREPAIRE pour répondre à l'obligation de la loi APER doit procéder à une concertation de sa population sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)**

**Une délibération a été prise le 21/03/24 pour déterminer les modalités de la dite concertation qui se traduisent par :**

- **Registre dématérialisé** <https://www.registre-dematerialise.fr/5327> **ou format papier en mairie ouverts jusqu'au 31/05/24**
- **Adresse courrielle dédiée** [ZAEnR@ville-beaurepaire.fr](mailto:ZAEnR@ville-beaurepaire.fr)
- **Réunion publique le 24/05 18h en salle des mariages**

La commune de Beaurepaire fera ses remontées au Réfèrent Préfectoral dans le même temps que l'ensemble du territoire communautaire d'EBER, dans le 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.

## **Objet de la concertation publique**

**Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.**

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

## **Identification des zones d'accélération**

**Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.**

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire – compenser ».

Le référé préfectoral présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

## **Objectifs et modalités de la concertation des habitants**

La loi spécifie que les communes doivent définir les ZAEnR après concertation des habitants mais elle ne précise pas les modalités de la dite concertation.

Le Conseil Municipal a délibéré le 21/03/24 sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

### **OBJECTIFS DE LA CONCERTATION**

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

### **MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

1. La délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre l'ouverture du registre et la clôture de la concertation.

2. Dès le 10/04 et jusqu'à la clôture de la concertation le 31/05, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre est mis à disposition du public en mairie et via internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5327>

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courrielle de la commune à l'adresse suivante : [ZAEnR@ville-beaurepaire.fr](mailto:ZAEnR@ville-beaurepaire.fr) et par voie postale à l'adresse suivante **Mairie 28 rue français 38270 Beaurepaire.**

3. Par les mêmes voies et sur la même période, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

4. Une réunion publique sera **organisée en salle des mariages le 24 mai 2024 à 18h00.**

La clôture de la concertation interviendra **le 31 mai 2024 à 17h00.** Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal du 13 juin 2024.